

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 29/2025

Objet :

**Règlementation
relative à
l'abandon, au
stockage et à
l'exploitation
des véhicules
hors d'usage**

Le Maire de la Commune de SERVOZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles : L2122-27, -28, -31 ; L2131-1 ; L2212-1 et suivants ; L2542-2 , -3 , -4 , -10 ; L5211-9-2 ; L2224-13 à -17 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles : L511-1 ; et L251-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles : L541-2 , -3 ; L541-21-3, -4, -5 ; R543-153 et suivants ; L172-1 à -17 ; L541-44 à -48 ; R541-77 ; L173-5, -7 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles : L325-1 ; L325-12 ; R325-47 à -52 ; R322-9 ; R323-1 à R323-6 ; L121-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles : L1311-1 à 4 ; L1421-4 ;

Vu le code Pénal, et notamment ses articles R635-8 ; R644-2 ;

Vu le Nouveau Code Forestier, et notamment l'article L161-1 ;

Considérant que les véhicules hors d'usage (complets ou non) et les véhicules abandonnés, constituent des déchets dangereux, classés sous la rubrique 16 01 04 de la liste des déchets référencée aux articles R541-7 et -8 du code de l'environnement ;*

Considérant que les véhicules hors d'usage (complets ou non) et les véhicules abandonnés, représentent une atteinte à l'environnement, à la salubrité et la sécurité publique, et à l'esthétique des sites et paysages classés et polluent l'image de la commune ;

Considérant qu'un dépôt illégal correspond à au moins un véhicule laissé à l'abandon ;

Considérant que ces véhicules susvisés sont de nature à favoriser les épidémies et représentent un frein à la lutte anti-vectorielle ;

Considérant qu'il existe, des Centres de traitement agréés accessibles à tous, ainsi que des solutions de collecte, pour ces véhicules susvisés ;

Considérant que ces véhicules susvisés ne peuvent être remis qu'à un Centre de traitement agréé, et que cette reprise est gratuite ;

Considérant que les dépôts illégaux, le stockage, et/ou l'exploitation de ces véhicules susvisés, représentent une concurrence déloyale et une perte économique pour les Centres précédemment mentionnés ; ainsi qu'une charge supplémentaire pour la Mairie ;

Considérant que le Maire est l'autorité compétente, de par son pouvoir de police, en charge :

- d'assurer la tranquillité, la salubrité, la sécurité des habitants ;
- de prendre les mesures et précautions nécessaires, par les moyens et recours prévus à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dépôts illégaux, le stockage, l'exploitation des véhicules hors d'usage (complets ou non), sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune.

Article 2 :

Toute personne qui produit, détient, ou exploite dans l'espace public ou sur son/ses terrain(s), un/des véhicule(s) hors d'usage (complets ou non) ou un dépôt illégal, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, la tranquillité, la salubrité, la sécurité publique, est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que cesse cette atteinte, et notamment d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions relatives à leur traitement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation, avisant le contrevenant des faits qui lui sont

reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 4^{ème} ou 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 :

En cas d'infraction au présent arrêté, l'auteur des faits sera mis en demeure de procéder à l'élimination du/des véhicule(s) hors d'usage (complet(s) ou non) ou du dépôt illégal, et le cas échéant effectuer la remise en état des lieux, dans un délai qui lui sera fixé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le maître des lieux sur lequel sera constaté le dépôt illégal, qui l'aura toléré, accepté, ou facilité par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Si la personne visée par la mise en demeure, n'a pas obtempéré à l'injonction dans le délai imparti, le maire pourra par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En cas d'urgence, le maire pourra fixer les mesures nécessaires, pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique, ou l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Article 7 :

Le Maire de la commune de SERVOZ, la brigade de Gendarmerie de CHAMONIX MONT-BLANC et tous officiers de Police Judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servoz, le 21 juillet 2025.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

Monsieur le Maire :

- ♦ certifie le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 22 juillet 2025 et de la publication le 22 juillet 2025,
- ♦ informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.